

## 13.085 n Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage. Initiative populaire

### Projet du Conseil fédéral

du 23 octobre 2013

### Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 10 novembre 2014

*Adhésion au projet, sauf observation*

### Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage»

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage» déposée le 5 novembre 2012<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 2013<sup>3</sup>,

*arrête:*

#### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 5 novembre 2012 «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

- 
- 1 RS 101
  - 2 FF 2013 243
  - 3 FF 2013 7623

**Conseil fédéral**

La Constitution est modifiée comme suit:

**Art. 14, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le mariage est l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Au point de vue fiscal, le mariage constitue une communauté économique. Il ne peut pas être pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.

**Commission du Conseil national****Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (Arrêté fédéral concernant «Mettre fin à la pénalisation du mariage – Pour une politique familiale équitable»), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

*Propositions de la commission au cas où le Conseil national n'entre pas en matière sur le contre-projet ou le rejette lors du vote sur l'ensemble:*

**Majorité**

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

**Minorité** (Darbellay, Aeschi Thomas, Amstutz, de Buman, Flückiger Sylvia, Hassler, Matter, Meier-Schatz, Muri, Rime, Ritter, Walter)

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.

*Prorogation de délai selon l'art. 105, al. 1, LParl*

Prorogation d'un an, soit jusqu'au 5 mai 2016, le délai imparti pour traiter l'initiative populaire.

Conseil fédéral

**Projet de la Commission de l'économie  
et des redevances du Conseil national**

du 10 novembre 2014

## 2

**Arrêté fédéral concernant «Mettre fin à  
la pénalisation du mariage – Pour une  
politique familiale équitable»  
(contre-projet direct à l'initiative populaire  
«Pour le couple et la famille – Non à la  
pénalisation du mariage»)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération  
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire « Pour le couple et la  
famille – Non à la pénalisation du mariage »  
déposée le 5 novembre 2012<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du  
23 octobre 2013<sup>3</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2013 243

<sup>3</sup> FF 2013 7623

**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

Art. 14, al. 2

**Majorité**

<sup>2</sup>Le mariage ne peut pas être pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

**II**

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage », si cette initiative n'est pas retirée, conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

**Minorité I** (Bertschy, Maier Thomas, Schelbert)

<sup>2</sup>Le mariage et les autres formes d'union régies par la loi ne peuvent pas être pénalisés par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.

**Minorité II** (Schelbert)

<sup>2</sup>Aucune forme d'union ne peut être pénalisée par rapport à une autre, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales.